

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête :

I

Le code des obligations² est modifié comme suit :

Art. 404, titre marginal

- D. Fin du contrat
- I. Causes
- 1. Révocation et répudiation
- a. Principe

Art. 404a

- b. Conventions contraires

¹ Les parties peuvent convenir de supprimer ou de limiter le droit de révoquer ou de répudier le contrat en tout temps.

² Une telle convention est nulle si elle est prévue dans des conditions générales.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2016 ...
² RS 220